RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Service des Installations Classées, des Impacts Environnementaux et des Déchets

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

6 route des Artifices - Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone : 20 34 00

Télécopie : 20 30 06

Courriel : 3dt.contact@province-sud.nc

N° 81982-2020/2-REP/DDDT

Nouméa, le 20 octobre 2020

RECEPISSE

de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée

***

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu la déclaration de changement d'exploitant à la date du 30 juillet 2020, du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE OPUS VERDE, concernant l'exploitation de deux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Opus Verde, sise 273 rue Jacques Iékawé, 7ème Km, commune de Nouméa, précédemment exploités par la SARL Koenig.

Le classement des activités de ces installations au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	108 équivalent-habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009
2753	Ouvrages de traitement d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	51 équivalent-habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Mesdames, Messieurs les copropriétaires de la résidence Opus Verde sont tenus de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables, à l'exception des dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 5.3 et 5.4 pour lesquelles les installations restent soumises aux dispositions de la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour la présidente et par délégation,
le directeur adjoint du développement durable
des territoires

Justin PILOTAZ